COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2025
COM(2025) 619 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 8,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 126, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que les États membres sont tenus d'éviter les déficits publics excessifs.

(2) Le pacte de stabilité et de croissance est un ensemble de règles fondé sur l'objectif de finances publiques saines comme moyen de renforcer les conditions de la stabilité des prix et d'une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois. Il comprend le règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997[1] visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, adopté pour favoriser une correction rapide des déficits publics excessifs.

(3) Le 3 avril 2020, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 6, du TFUE, la décision (UE) 2020/509[2] sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie en raison du non-respect du critère du déficit prévu en 2019, et a adressé à ce pays une recommandation au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE[3] afin qu'il mette un terme à cette situation en 2022 au plus tard.

(4) Le 18 juin 2021, au vu de la forte contraction de l'activité économique liée à la pandémie de COVID-19, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée[4], dans laquelle il a recommandé à la Roumanie de mettre un terme à la situation de déficit excessif en 2024 au plus tard.

(5) Le 26 juillet 2024, le Conseil a adopté, en vertu de l'article 126, paragraphe 8, du TFUE, la décision (UE) 2024/2130[5] établissant que la Roumanie n'avait pas pris de

---

1 Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

2 Décision (UE) 2020/509 du Conseil du 3 avril 2020 sur l'existence d'un déficit excessif en Roumanie (JO L 110 du 8.4.2020, p. 58).

3 Recommandation du Conseil du 3 avril 2020 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (2020/C 116/01) (JO C 116 du 8.4.2020, p. 1).

4 Recommandation du Conseil du 18 juin 2021 en vue de mettre un terme à la situation de déficit public excessif en Roumanie (2021/C 304/24) (JO C 304 du 29.7.2021, p. 111).

5 Décision (UE) 2024/2130 du Conseil du 26 juillet 2024 établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021 (JO L, 2024/2130, 1.8.2024).

mesures suivies d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 18 juin 2021. La décision du Conseil du 26 juillet 2024 a tenu compte du fait que l'étape suivante de la procédure concernant les déficits excessifs, à savoir une recommandation révisée du Conseil au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, concernant la correction du déficit excessif, interviendrait après la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme en vertu de l'article 11 et de l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2024/1263.

(6) Le 25 octobre 2024, la Roumanie a présenté son premier plan budgétaire et structurel national à moyen terme, conformément au règlement (UE) 2024/1263. Ce plan couvre la période 2025-2028 et présente un ajustement budgétaire réparti sur sept ans. Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté une recommandation approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Roumanie[6].

(7) Le 21 janvier 2025, le Conseil a adopté, au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une autre recommandation révisée recommandant à la Roumanie de mettre un terme à sa situation de déficit excessif d'ici à 2030[7]. Le Conseil a recommandé une trajectoire de correction des dépenses nettes[8] pour la Roumanie en vertu de l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, avec les taux de croissance maxima des dépenses nettes suivants: 5,1 % en 2025, 4,9 % en 2026, 4,7 % en 2027, 4,3 % en 2028, 4,2 % en 2029, et 3,9 % en 2030, ce qui correspond aux taux de croissance maxima cumulés calculés par référence à l'année 2023 de 20,2 % en 2025, 26,0 % en 2026, 31,9 % en 2027, 37,6 % en 2028, 43,3 % en 2029 et 49,0 % en 2030. Le Conseil a fixé au 30 avril 2025 la date limite pour que la Roumanie engage une action suivie d'effets et présente les mesures nécessaires en même temps que son rapport d'avancement annuel 2025, à soumettre à la Commission conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2024/1263.

(8) À ce jour, la Roumanie n'a pas présenté son rapport d'avancement annuel sur l'action engagée en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 visant à mettre un terme à la situation de déficit excessif et sur la mise en œuvre de l'ensemble de réformes et d'investissements sous-tendant la prolongation de la période d'ajustement.

(9) Une évaluation de l'action engagée par la Roumanie en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 conduit aux conclusions énumérées ci-après. Cette évaluation est effectuée sur la base des données réelles d'Eurostat, des prévisions du printemps 2025 de la Commission et d'autres informations dont cette dernière dispose.

(10) D'après les données budgétaires effectives communiquées par la Roumanie et validées par la Commission (Eurostat) et d'après les calculs de la Commission, les dépenses

---

6 Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie, JO C/2025/647, 10.2.2025.

7 Tous les documents concernant la procédure de déficit excessif à l'égard de la Roumanie peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-and-fiscal-governance/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/romania_en?prefLang=fr.

8 Les dépenses nettes sont définies à l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2024/1263 comme étant les dépenses publiques, déduction faite i) des dépenses d'intérêts, ii) des mesures discrétionnaires en matière de recettes, iii) des dépenses relatives aux programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, iv) des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union, v) des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et vi) des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires.

nettes ont augmenté de 19,9 % en 2024. Selon les prévisions du printemps 2025 de la Commission, les dépenses nettes devraient augmenter de 5,4 % en 2025, soit un niveau supérieur au taux maximum recommandé de 5,1 % qui est fixé dans la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025. En pourcentage du PIB, l'écart entre le taux de croissance des dépenses nettes prévu pour 2025 et le taux maximum recommandé s'élève à 0,1 % du PIB. Si l'on considère conjointement les années 2024 et 2025, le taux de croissance cumulé des dépenses nettes pour ces deux années est estimé par la Commission à 26,4 %, ce qui est supérieur au taux de croissance maximum cumulé recommandé de 20,2 % qui est fixé dans la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025. En pourcentage du PIB, l'écart entre le taux de croissance cumulé des dépenses nettes pour 2024 et 2025 et le taux maximum recommandé s'élève à 1,7 % du PIB. Cet écart est en grande partie dû à la forte croissance des dépenses publiques courantes en 2024, qui ont augmenté de 18,7 % par rapport à 2023, en particulier une augmentation de 21,5 % de la masse salariale du secteur public et une augmentation de 19,5 % des transferts sociaux (retraites comprises).

(11) En raison du taux de croissance élevé des dépenses nettes en 2024, le déficit public de la Roumanie a augmenté, passant de 6,6 % du PIB en 2023 à 9,3 % du PIB, ce qui est nettement supérieur au taux prévu de 7,9 % du PIB communiqué par la Roumanie à l'automne 2024. Les prévisions du printemps 2025 de la Commission tablent sur une diminution du déficit public à 8,6 % du PIB en 2025. La baisse prévue du déficit en 2025 traduit principalement la mise en œuvre d'un train de mesures d'assainissement budgétaire à la fin de 2024. Ce train de mesures comprenait un gel nominal des salaires et des retraites et quelques mesures supplémentaires de nature à accroître les recettes, notamment la suppression de facilités fiscales accordées à divers secteurs. Toutefois, la révision du cadre fiscal, incluse dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie et essentielle à la réalisation des objectifs budgétaires en 2025 et 2026, n'est pas entrée en vigueur le 1er avril 2025 au plus tard, comme le recommandait le Conseil dans sa recommandation du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel à moyen terme de la Roumanie. Le ratio de la dette publique au PIB a augmenté, passant de 48,9 % à la fin de 2023 à 54,8 % du PIB à la fin de 2024, et la Commission prévoit qu'il augmentera pour atteindre 59,4 % d'ici la fin de 2025, sous l'effet de déficits publics élevés.

(12) Par conséquent, la réponse de la Roumanie à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 a été insuffisante. Les dépenses nettes ont augmenté beaucoup plus rapidement que ne le recommandait le Conseil. Il en résulte un déficit public élevé et persistant, ce qui compromet une correction en temps utile du déficit excessif d'ici à 2030. Il n'y a pas de «facteurs pertinents» constituant des circonstances atténuantes à prendre en considération dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs qui seraient de nature à modifier cette évaluation, tandis que les risques élevés pour la viabilité budgétaire à moyen terme auxquels la Roumanie est confrontée sont un facteur aggravant,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Roumanie n'a pas engagé d'action suivie d'effets en réponse à la recommandation du Conseil du 21 janvier 2025.

Article 2

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président